

RÈGLEMENT 423-14

RÈGLEMENT INTERDISANT LA PRÉSENCE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DE ROULOTTES – SITE DE L'ÎLE

Attendu la volonté du Conseil municipal de contrôler les activités acceptables au site de l'Île, notamment le long de la plage et sur les aires de stationnement;

Attendu le pouvoir de prohiber, tel que prévu par, l'article 386 du Code de la Sécurité routière du Québec, (sauf en cas de nécessité) l'immobilisation de véhicules à certains endroits;

Attendu la Loi sur les compétences municipales;

Attendu l'avis de motion préalablement donné à cet effet;

Il est proposé par le conseiller Daniel Paquet, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), que le présent règlement 423-14 soit adopté.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.c-24.2 et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires ou locataires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de L'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Véhicule récréatif : Tout véhicule conçu et/ou servant aux fins d'activité d'hébergement ou de restauration temporaires.

Roulottes : Tout équipement conçu et/ou servant aux fins d'activité d'hébergement ou de restauration temporaires, cela inclut les tentes-roulottes et les tentes sur terrain. Les véhicules servant au transport de ces équipements sont inclus à cette définition.

Site de l'île : Aux fins du présent règlement, le Site de l'île est le secteur longeant la route de l'île, la route elle-même, les aires de stationnement et les abords de la plage.

Remorques pour bateaux : Équipement servant au transport d'embarcations aux fins de mise à l'eau de ces dernières.

ARTICLE 5

La Municipalité autorise les membres de son personnel des travaux publics à placer et à maintenir des panneaux indiquant les prohibitions prévues au présent règlement 423-14.

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6

Le stationnement de véhicules récréatifs et de roulottes est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin sur tous les terrains publics se trouvant à l'intérieur des limites du Site de l'île.

De plus, il est interdit à ce type de véhicules d'être stationné à un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

ARTICLE 7

Il est interdit de stationner les remorques pour bateaux aux endroits autres que ceux prévus à cette fin.

REMORQUAGE ET REMISAGE

ARTICLE 8

Les règles généralement en usage aux fins de remorquage et de remisage de véhicules s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article *du Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 10

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

AMENDES

ARTICLE 11

Le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 6 ou toute personne qui contrevient à ce même article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Les mêmes amendes s'appliquent aux contrevenants auxquels l'article 7 s'applique.

ARTICLE 12

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 13

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Siméon, ce 15 juillet 2014

Jean-Guy Poirier, maire

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion : 7 juillet 2014

Adoption : 15 juillet 2014

Publication : 17 juillet 2014